

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Nouvelle-Écosse

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne les *Pension Benefits Regulations* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint ou conjoint de fait selon l'article 2 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

De plus, les expressions « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** » et « **fonds de revenu viager (« FRV »)** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions ou le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gérerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, comme l'exigent la Loi sur les pensions et le Règlement.

5. **Versement des prestations :** Si la totalité ou une partie des fonds transférés au contrat proviennent d'un CRI, le versement des prestations ne débutera pas avant la première des dates suivantes :
 - (a) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de la Loi sur les pensions en raison de la cessation de votre emploi ou de la cessation de votre affiliation à un régime de retraite agréé d'où les fonds ont été transférés vers le CRI ; ou
 - (b) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite en vertu d'un régime de retraite agréé décrit au sous-alinéa (a) en raison de la cessation de votre emploi ou de la cessation de votre affiliation au régime de retraite agréé.
6. **Interdiction de cession :** Aucune somme transférée, plus intérêt, ne sera cédée, grevée, donnée en garantie, ou ne fera l'objet d'une promesse de paiement, sauf dans la mesure permise au paragraphe 70(3) ou à l'article 71A de la Loi sur les pensions, et toute opération visant à céder, à grever, à donner en garantie les fonds du contrat, ou à faire une promesse de paiement à leur égard, est nulle.
7. **Interdiction de conversion :** Sous réserve de la période non expirée d'une rente garantie après votre décès, aucune prestation prévue au titre du contrat ne peut être rachetée ou convertie de votre vivant ou du vivant de votre conjoint, et toute opération visant le rachat ou la conversion de la prestation est nulle.
8. **Interdiction de saisie-arrêt :** Les sommes payables à partir du contrat sont exemptes de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf dans la mesure permise à l'article 71A de la Loi sur les pensions.
9. **Rente réversible :** Si vous avez un conjoint à la date du début des versements aux termes du contrat, la rente sera une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % continuera d'être servie au survivant après votre décès ou celui de votre conjoint, sauf si vous et votre conjoint nous présentez une renonciation comme il est indiqué à l'article 54 de la Loi sur les pensions, ou que votre conjoint ait obtenu le partage de votre prestation de retraite conformément à l'article 61 de la Loi sur les pensions.
10. **Aucune distinction fondée sur le sexe :** Il ne peut être tenu compte du sexe d'un participant pour déterminer les sommes accumulées dans le contrat après le 1er janvier 1988 sauf si :
 - (a) si le contrat est fondé entièrement sur une somme ou des sommes transférées d'un régime de pension géré conformément à l'alinéa 59(2)(b) de la Loi sur les pensions, ou
 - (b) dans le cas d'un contrat souscrit au moyen de fonds provenant d'un FRV ou d'un CRI, si la valeur convertie de la prestation de retraite transférée dans l'un ou

l'autre des véhicules de placement a été déterminée en faisant une distinction fondée sur le sexe.

11. **Décès survenant avant la date du premier versement :** Si votre décès survient avant le début des versements aux termes du contrat, votre conjoint, ou à défaut de conjoint, votre bénéficiaire ou vos ayants droit, auront droit à la valeur intégrale du contrat.
12. **Partage de la rente :** Le partage des versements aux termes du contrat en cas de rupture de mariage est prévu à la partie 3 du Règlement.